RÈGLES

ET

RÈGLEMENTS,

DU

CIMETIÈRE SAINT-CHARLES,

DE SAINT-ROCH DE QUÉBEC.



QUÉBEC :

Typographie d'Augustin Côté et Cie.

1857.

RÈGLES

ET

RÈGLEMENTS,

DU

CIMETIÈRE SAINT-CHARLES,

DE SAINT-ROCH DE QUÉBEC.



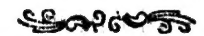
QUÉBEC :

Typographie d'Augustin Côté et Cie.

1857.



Vue du Cimetière Saint-Charles.



RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Choix des Lots.

1° L'acheteur peut choisir un lot dans la partie du cimetière qui est appropriée à cet effet, en se soumettant aux charges, clauses et conditions contenues dans l'acte de vente, et ci-après mentionnées.

2° Les lots ordinaires sont de dix pieds carrés, formant une superficie de cent pieds, mesure anglaise, entourés d'un passage de deux pieds lorsque la régularité du terrain le permettra.

3° Dans les lots de cinq pieds de front sur dix de profondeur, il n'y aura pas de passage entre chaque lot; mais seulement à tous les dix pieds de front.

Conditions de la Vente.

1° L'acquéreur ne pourra se servir de son lot de terre pour aucune autre fin que pour l'inhumation (suivant les rites de l'Eglise Catholique) de sa famille en ligne directe ascendante et descendante suivant le droit civil, y compris néanmoins les époux ou épouses en secondes noces, et les gendres et brues alliés à sa famille seulement.

2° Il sera néanmoins loisible au dit acquéreur d'y faire inhumer le corps de toutes autres personnes en payant à la dite Fabrique, pour l'inhumation de chaque tel corps, et avant que l'enterrement ait lieu, le prix alors établi par le tarif de la Fabrique pour les fosses à part.

3° L'acquéreur devra mettre des piquets ou poteaux solides pour marquer son lot aussitôt qu'il aura été mesuré par le gérant du cimetière et qu'il en aura prit possession ; et il lui sera loisible d'entourer le susdit lot de terre d'une balustrade de trois à quatre pieds de hauteur et pas plus, qui devra être faite dans un goût approuvé par la dite Fabrique, et entretenue à perpétuité, en bon ordre, par le dit acquéreur, ses héritiers et successeurs, à leurs frais et dépens.

4° L'acquéreur ne pourra construire sur le dit lot de terre aucuns monuments, tombeaux ou autres bâtisses, à moins qu'ils ne soient faits et couverts avec des matériaux incombustibles.

5° L'acquéreur ne pourra couper ni détruire aucun arbre, racine, branche ou plante qui se trouveront sur le dit lot de terre, sans la permission de la dite Fabrique.

6° L'acquéreur ne pourra faire aucune levée de corps sans la permission de la dite Fabrique.

7° Dans le cas où quelques arbres ou arbrisseaux placés sur le dit lot de terre nuiraient, en quelque manière que ce soit, aux lots voisins ou aux avenues, ou qu'ils seraient dangereux ou nuisibles aux passants, alors la Fabrique se réserve le droit d'entrer sur le dit lot de terre pour les ôter et déplacer en tout ou en partie, suivant qu'elle croira cela être nuisible, dangereux ou incommode.

8° Dans le cas où il serait mis et placé dans ou sur le dit lot de terre quelques monuments, effigie ou autres choses inconvenants, ou qu'il serait placé des inscriptions que la Fabrique considererait être offensives, inconvenantes ou injurieuses, alors et dans tous ces cas la Fabrique aura

le droit, et il sera de son devoir d'entrer sur le dit lot de terre et de faire enlever et disparaître tout ce qu'il y aura d'inconvenant, d'offensant ou d'injurieux.

9° L'acquéreur aura le droit et privilége de planter et cultiver des arbres, arbrisseaux, plantes ou fleurs sur le susdit lot de terre ; mais il ne pourra mettre, ni placer horizontalement aucune planche ou autres morceaux de bois qui excèderont d'un pied de hauteur le niveau des terres ; et il ne pourra détruire, couper, ni enlever ce qu'il y aura mis et planté, sans la permission de la Fabrique.

10° Il est bien entendu et compris que la dite Fabrique ne sera nullement garant ni responsable envers l'acquéreur des faits des autorités constituées présentes, ou futures, relativement au dit cimetière Saint-Charles et à tout ce qui peut y être relatif, non plus que des voies de faits et dommages faits et causés par autrui sur le dit lot de terre ou ses dépendances, ni des dommages causés par le vent, excepté des dommages qui pourraient être faits et causés aux Tombes par les employés de la Fabrique.

11° Le lot de terre sus-vendu ne pourra, dans aucun cas, être vendu, cédé, transporté, échangé, donné, légué ni hypothéqué

sans le consentement de la dite Fabrique, à peine de nullité de tous actes et documents passés et consentis à cette fin.

11° L'acquéreur sera tenu, dans le cas où il ferait bâtir sur le dit lot de terre quelque monument, Tombeau ou autres bâtisses, de faire enlever, à ses propres frais, tous décombres, matériaux et autres choses qui se trouveront, après les ouvrages finis, tant sur le dit lot de terre que dans d'autres endroits voisins d'icelui, de manière que tout s'y trouve dans un parfait état de propreté.

12° L'acquéreur sera tenu et obligé de se conformer strictement à toutes les lois et règlements maintenant existants ou qui pourront être établis ci-après, soit par la Fabrique ou par toutes autres autorités compétentes pour la régie des cimetières de cette paroisse ; la dite Fabrique se réservant pour elle-même le droit de changer ou modifier, suivant que les temps et les circonstances paraîtront l'exiger, les règlements maintenant existants pour la régie du dit cimetière Saint-Charles.

13° Il est expressément convenu entre les dites parties que dans le cas ou par quelques lois ou réglement dûment établis et en force dans cette cité de Québec, il ne serait plus permis d'inhumer aucun corps

dans le dit cimetière Saint-Charles, alors et dans ce cas la dite Fabrique pourra, si bon lui semble, rentrer en la propriété du dit lot de terre et en reprendre possession, dix ans après que la dernière inhumation y aura eu lieu, pour par elle ensuite en disposer comme bon lui semblera, sans être tenue à aucuns dommages ou indemnités quelconques envers l'acquéreur et ses héritiers ou successeurs, mais à la charge seulement par la dite Fabrique de fournir à l'acquéreur ou détenteur d'alors un autre lot de terre de mêmes dimensions que celui ci-dessus désigné, dans tel autre cimetière que la dite Fabrique se sera alors procuré pour remplacer le dit cimetière Saint-Charles, et d'y faire transporter et réinhumer, à ses propres frais, mais sans aucunes pompes ni constructions quelconques, les cendres ou restes des corps qui se trouveront alors avoir été inhumés dans le susdit lot de terre, et dans ce cas le dit acquéreur ou tenancier d'alors jouira de tel lot de terre ainsi substitué au premier, aux charges clauses, et conditions portées en l'acte de vente d'icelui.

14° Le dit acquéreur payera à la dite Fabrique entre les mains du marguillier en exercice ou de son procureur à l'expiration de chaque cinq années, à perpétuité, une

somme de un chelin courant de rente foncière, annuelle et perpétuelle ; et il est expressément convenu entre les dites parties que, dans le cas où le dit acquéreur ou détenteur du dit lot de terre manquerait de payer la dite rente foncière ci-haut mentionnée pendant trois termes consécutifs, alors et dans ce cas, l'acte de vente demeurera nul et résolu de plein droit, du jour même que les termes de payement seront expirés, et la dite Fabrique redeviendra propriétaire absolue du dit lot de terre, de même que si la dite vente n'eût jamais eu lieu, et pourra si bon lui semble, y étant dès à présent autorisée, en aucun temps après les dits trois termes expirés, prendre paisible possession du dit lot de terre sans être tenue d'observer aucune formalité de justice, et en disposer ensuite en pleine et entière propriété comme si le dit lot de terre eut été déguerpi et abandonné, et ce, par convention expresse faite et acceptée entre les dites parties, sans quoi l'acte de vente n'eut jamais été consenti, et sans que la présente condition puisse être réputée comminatoire.

15° L'acquéreur payera comptant au Notaire de la Fabrique de Saint-Roch 7s. et 6d. pour le coût de son acte d'achat.

Prix de Vente.

L'acquéreur payera deux chelins courant pour chaque pied de terrain en superficie, payable comptant, ou la moitié comptant et l'autre moitié au bout de l'an avec intérêt à compter du jour de l'échéance du dernier payement seulement, avec condition expresse que si l'acquéreur ne paye pas la balance du prix de vente restant due, après en avoir été dûment requis par la Fabrique qu'alors et dans ce cas, le dit lot de terre demeurera à la disposition absolue de la Fabrique, qui pourra, dans ce cas, en disposer en toute propriété sans être tenue de rembourser à l'acquéreur les sommes par lui payées à compte du prix de vente du dit terrain.

Visiteurs.

Les visiteurs doivent se rappeler que ce terrain est approprié à l'enterrement des morts, et que l'on doit y observer strictement toutes les convenances dues à un semblable lieu.

Règlements.

Aucune voiture n'entrera dans le cimetière à moins d'une permission par écrit

de M. le Marguillier en exercice de la Fabrique, ou de la personne chargée de gérer les affaires du cimetière, et l'on ne pourra conduire le cheval plus vite que le pas ;

Personne ne sera admis dans le cimetière à cheval.

Les enfans ne seront admis dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou d'une personne raisonnable qui s'en chargera.

Il est défendu à toutes personnes de prendre des fleurs sauvages ou cultivées ; de couper ou casser des branches, racines ou plantes, et d'écrire, effacer ou endommager les monuments, tombeaux, planches, entourages ou bornes ou autres constructions dans le dit cimetière.

Toute personne qui troublera la paix et le bon ordre ou qui enfreindra sciemment les règles et règlements du cimetière, sera sommée de laisser la place immédiatement.

On ne doit donner aucun argent à qui que ce soit dans l'emploi du cimetière comme récompense de ses services ou attentions.

N. B.—On peut obtenir toutes autres informations en s'adressant soit à M. le Marguillier en exercice de la Fabrique de Saint-Roch, soit au gérant du cimetière, ou au Notaire de la dite Fabrique.